



Non désignation du conducteur

Par **Oursonduvent**, le **14/01/2020** à **11:08**

Bonjour

Gerante d'une entreprise, j'ai commis une infraction fin d'année dernière. Je reçois donc une contravention sans remarquer qu'il y a apparemment un encadré me disant de désigner la personne conductrice.

Je reçois donc aujourd'hui un PV pour non désignation du conducteur qui s'élève à 450 euros dans le cas où je paye de suite.

Ai-je une solution pour ne pas payer cette amende ? Sachant que je suis seule gérante de l'entreprise et que mes salariés n'ont pas du tout l'utilité de mon véhicule.

merci

Par **LESEMAPHORE**, le **14/01/2020** à **12:15**

Bonjour

Si l'immatriculation est au nom d'une personne morale, l'infraction de non désignation est avérée.

L'usage du véhicule par vous-même, n'exclut nullement pratiquement et légalement un ou plusieurs conducteurs occasionnels autres que le responsable légal de la personne morale.

La Cour de cassation ayant interprété de multiples fois et de façon constante l'article R121-6 du CR, ne permet plus de contester l'amende au taux de la personne morale, car la juridiction de police condamne le représentant personne physique à 750€ + 31€ au maximum possible.

Nb: la condamnation de la personne morale au tribunal sera au minimum de 675 + 31€

Les officiers du ministère public ont reçu instruction de se pourvoir en cassation si la

juridiction de premiere instance relaxait une personne morale .

Seuls les vehicules immatriculés au nom d'une personne physique , bien qu'ayant declarés a l'etablissement du certificat d'immatriculation un SIRET peuvent esperer un sans suite de l'OMP

Mais une autre instruction fut délivrée, que la juridiction devrait tenir compte de la designation meme tardive du conducteur , le but etant le retrait effectif des points au conducteur auteur de l'infraction .

C'est donc selon la situation du prevenu qui pourrait aboutir à une relaxe éventuelle , sachant que si condamnation l'amende ne peut etre inférieure au montant de l'amende forfaitaire qui serait due à la date de l'audience si le contrevenant n'avait pas contesté, ou au montant de l'amende forfaitaire majorée si le contrevenant n'avait pas réclamé .

Par **Oursonduvent**, le **14/01/2020** à **12:44**

Merci de votre réponse .

La carte grise est au nom de l'entreprise et la contravention au nom du représentant légal .

Pour moi , elle m'était donc destinée et les points me seraient imputés ..

c'est tout de même pas clair leur truc ..

Mais y a donc rien à faire ?

Par **LESEMAPHORE**, le **14/01/2020** à **14:07**

[quote]

Mais y a donc rien à faire ?

[/quote]

Le spécialiste est là :

<https://www.auto-evasion.com/forum-auto/droit-penal-routier-code-de-la-route/personne-morale-et-contravention/336540.html>